

**MINISTERIAL REGULATION
AMENDING THE MINISTERIAL
REGULATION FOR THE
WATERFORD PARISH PLANNING
AREA RURAL PLAN**

**Under the
COMMUNITY PLANNING ACT
26-WAT-083-01**

Under section 51 of the *Community Planning Act*, the Minister of Local Government makes the following regulation:

Ministerial Regulation 20-WAT-083-00, being the *Ministerial Regulation for the Waterford Parish Planning Area Rural Plan* under the *Community Planning Act*, is hereby amended by:

1. **Section 1.2** is amended by repealing the definition of “dwelling unit” which reads as:

"dwelling unit" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or household, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or household;

And replacing it with the following:

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or household on a year-around basis, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or household;

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
MINISTÉRIEL POUR LE PLAN DE
SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE LA
PAROISSE DE WATERFORD**

**Établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME
26-WAT-083-01**

En vertu de l'article 51 de la Loi sur l'urbanisme, le ministre des Gouvernements locaux prend le règlement suivant :

Le Règlement ministériel 20-WAT-083-00, soit le *Règlement ministériel pour le Plan rural de secteur d'aménagement de la paroisse de Waterford* en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, est par les présentes modifié comme suit :

1. **L'article 1.2** est modifié par l'abrogation de la définition de « unité de logement » qui se lit comme suit :

« unité de logement » : désigne une pièce ou un ensemble de deux pièces ou plus qui est conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'un ménage et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à l'usage exclusif de ce particulier ou de ce ménage;

Et par son remplacement par ce qui suit :

« unité de logement » : désigne une pièce ou un ensemble de deux pièces ou plus qui est conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'un ménage à l'année, et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à l'usage exclusif de ce particulier ou de ce ménage;

2. Section 1.2 is amended by adding the definition for “large scale wind turbine” immediately following the definition for “kennel” as follows: “large scale wind turbine” means a wind turbine having a rated capacity of 3 MW or greater used for the production of electric power. 3. Section 1.2 is amended by adding the definition for “non-participating property” immediately following the definition for “multiple-unit dwelling” as follows” “non-participating property” means any property, parcel, or lot that is not part of a development application and for which no written agreement, easement, or restrictive covenant has been executed between the property owner and the developer to allow for the encroachment of setbacks, noise, shadows, or other land-use impacts; 4. Section 1.2 is amended by adding the definition for “public non-maintained road” immediately following the definition for “pub or bar” as follows: “public non-maintained road” means a type of public road owned by the Province of New Brunswick that is not constructed or maintained to a standard that supports year-round use for residential, commercial, or industrial activities. 5. Section 3.13 is amended by adding section 3.13(3) after section 3.13(2) which reads as follows: 3.13(3) In the “RU” zone, a large scale wind turbine is permitted as a main use subject to the following: (a) any required standards imposed by Federal and/or Provincial regulatory authorities exceeding the standards detailed within this section take precedent.	2. L'article 1.2 est modifié par l'ajout de la définition d'« éolienne à grande échelle » immédiatement après la définition « chenil », comme suit: « éolienne à grande échelle » : une éolienne ayant une puissance nominale de 3 MW ou plus utilisée pour la production d'énergie électrique. 3. L'article 1.2 est modifié par l'ajout de la définition de « propriété non participante » immédiatement après la définition de « habitation multifamiliale », comme suit : « propriété non participante » : tous les propriétés, parcelles ou lots qui ne fait pas partie d'une demande d'aménagement et pour lequel aucune entente écrite, servitude ou convention restrictive n'a été exécutée entre le propriétaire de l'immeuble et le promoteur pour permettre l'empiètement sur les marges de recul, le bruit, les ombres ou d'autres impacts liés à l'utilisation du sol; 4. L'article 1.2 est modifié par l'ajout de la définition de « route publique non entretenue » immédiatement après la définition de « pub ou bar », comme suit : « route publique non entretenue » : un type de route publique appartenant à la province du Nouveau-Brunswick qui n'est pas construite ou entretenue selon une norme permettant une utilisation à l'année pour des activités résidentielles, commerciales ou industrielles. 5. L'article 3.13 est modifié par l'ajout du paragraphe 3.13(3) après le paragraphe 3.13(2), qui se lit comme suit : 3.13(3) Dans la zone « RU », une éolienne à grande échelle est autorisée en tant qu'usage principal sous réserve des dispositions suivantes : (a) toutes les normes requises imposées par les autorités réglementaires fédérales et/ou provinciales qui dépassent les normes détaillées dans le présent article prévalent;
--	---

(b) no large scale wind turbine shall be located within: (i) 1,000 metres of an existing dwelling unit on a non-participating property; (ii) 500 metres or 3.5 times the wind turbine total height, whichever is greater, of a public road; (iii) a distance of one (1) times the height of the wind turbine from any non-participating property line; and (iv) a distance of 1.5 times the height of the wind turbine from public non-maintained roads. (c) sound levels shall not exceed the noise criteria set out in <i>Wind Turbines and Sound: Review and Best Practice Guidelines (2007)</i> at the exterior wall of a dwelling unit on adjacent non-participating properties; (d) shadow flicker on non-participating properties or public roads shall not exceed the maximum levels outlined in the <i>New Brunswick Sector Guideline: Additional Information Requirements for Wind Turbines</i>; and (e) Any development permit for a large scale wind turbine is subject to the following conditions: (i) a site plan, drawn to scale by a professional engineer or land surveyor who is licensed to practice in the Province of New Brunswick, showing the location of all wind turbines, adjacent structures and land parcels within the participating properties and identifying dwellings, structures, roads, and right-of-ways within the established setbacks on both participating and non-	(b) aucune éolienne à grande échelle ne doit être située à moins de : (i) 1 000 mètres d'un unité de logement existant sur une propriété non participante; (ii) 500 mètres ou 3,5 fois la hauteur totale de l'éolienne, selon la valeur la plus élevée, d'une route publique; (iii) une distance équivalente à une (1) fois la hauteur de l'éolienne de toute limite de propriété non participante; et (iv) une distance de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne des routes publiques non entretenues. (c) les niveaux sonores ne doivent pas dépasser les critères de bruit établis dans le document <i>Wind Turbines and Sound: Review and Best Practice Guidelines (2007)</i> au mur extérieur d'un unité de logement situé sur des propriétés non participantes adjacentes; (d) l'effet stroboscopique des ombres (shadow flicker) sur les propriétés non participantes ou les routes publiques ne doit pas dépasser les niveaux maximaux indiqués dans la <i>Directive sectorielle du Nouveau-Brunswick : Autres renseignements sur les exigences visant Exigences d'information supplémentaires pour les éoliennes</i>; et (e) tout permis d'aménagement pour une éolienne à grande échelle est assujetti aux conditions suivantes : (i) un plan d'implantation, dressé à l'échelle par un ingénieur professionnel ou un arpenteur-géomètre autorisé à pratiquer dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquant l'emplacement de toutes les éoliennes, des structures adjacentes et des parcelles de terrain au sein des propriétés participantes, et identifiant les habitations, les
--	--

participating properties and their distance from the wind turbine; (ii) the results of a Wind Turbine Noise Modeling Study, or an equivalent study, as required by Federal and/or Provincial approvals; (iii) if applicable, the submission of a valid Certificate of Determination under the <i>Environmental Impact Assessment Regulation</i> along with any changes, comments, conditions, or studies required and imposed by Federal and/or Provincial regulatory authorities; and (iv) a copy of the decommissioning plan. 6. Section 4.1(1)(b) (Rural Use "RU" Zone) is amended by adding the following use to the list of main uses subject to terms and conditions set by the Commission immediately following “(xvi) an automotive sales and rental establishment”: (xvii) large scale wind turbines.	structures, les routes et les emprises à l’intérieur des marges de recul établies sur les propriétés participantes et non participantes, ainsi que leur distance par rapport à l’éolienne; (ii) les résultats d’une étude de modélisation du bruit des éoliennes, ou d’une étude équivalente, tels que requis par les approbations fédérales et/ou provinciales; (iii) le cas échéant, la présentation d’un certificat de détermination valide en vertu du <i>Règlement sur les études d’impact sur l’environnement</i>, ainsi que tout changement, commentaire, condition ou étude requis et imposé par les autorités réglementaires fédérales et/ou provinciales; et (iv) une copie du plan de désaffectation. 6. L’alinéa 4.1(1)b (Zone usage rurale « RU ») est modifié par l’ajout de l’usage suivant à la liste des usages principaux assujettis aux conditions imposées par la commission, immédiatement après le sous-alinéa « (xvi) un établissement de vente ou de location automobiles » : (xvii) éoliennes à grande échelle.
---	---

Hon. Aaron Kennedy, Minister/Ministre
Local Government /Gouvernements locaux

Date